

Commune de DIGOIN

Département de Saône-et -Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlement des marchés

AR-2014-891

Le Maire de la Ville de DIGOIN,

- Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'Article 34 de la Loi n°: 96-603 du 5 juillet 1996".
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu l'article R 26-15° du Code Pénal,
- Vu les articles L 131-1 à 131-5 du Code des Communes,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal des 8 septembre 1953 et 19 janvier 1954 portant sur la création des marchés hebdomadaires à DIGOIN :
 - Place Marcellin Vollat
 - Place Maréchal Leclerc
- Vu l'avis favorable du Syndicat des Commerçants non-Sédentaires de Saône-et-Loire en date du 4 novembre 2014

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et ses abords.

Considérant que pour satisfaire un besoin d'organisation, de sécurité et de réglementation, il est nécessaire d'actualiser le règlement général des places, foire et marchés.

ARRÊTÉ

CHAPITRE I : LIEUX - JOURS - HORAIRES

Article 1 - Désignation

Les marchés d'approvisionnement qui existent à DIGOIN sont des marchés à vocations multiples : alimentation, tissus, habillement, graines, automobiles, matériel d'outillage mécanique et électrique, matériel agricole, produits fermiers à l'exclusion de tout autre commerce.

Article 2 : Jours

Les marchés se tiennent :

- le vendredi matin, Place Marcellin Vollat
- le dimanche matin, Place Maréchal Leclerc

Article 3 : Horaires - Déballage - Remballage

Les commerçants non sédentaires autorisés peuvent s'installer dès 6 heures 30 jusqu'à 8 heures au plus tard.

Les commerçants non sédentaires passagers et les commerçants non sédentaires non abonnés sont tenus d'attendre à l'extérieur des marchés.

Les ventes pourront commencer à 7 heures et se termineront à 12 heures 30.

Dès la fin de la période de vente, les commerçants non sédentaires procéderont immédiatement au remballage, ils libèreront entièrement le marché à 14 heures.

Article 4 : Limites des marchés

Les marchés sont installés sur le domaine public communal dans les limites suivantes :

-Place Marcellin Vollat : emplacement du parking et Rue Marcellin Vollat partie comprise entre la Rue Basse et la Place

-Place Maréchal Leclerc : ensemble de la Place.

Les voies de circulation bordant ces deux places devront toujours être dégagées.

Occasionnellement, les limites pourront être élargies sur les places de parking côté Eglise.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Autorisations

- Demande d'emplacement :

Un commerçant non_sédentaire, désireux de fréquenter un ou plusieurs marchés doit formuler une demande par lettre au Maire de la Ville de DIGOIN.

Il doit justifier de sa qualité de commerçant par la présentation de tous documents officiels tels que justificatif d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers - carte d'identité de commerçant non sédentaire.

Les saisonniers doivent faire figurer les dates d'arrivée et de départ, de manière à ce que le placier puisse prévoir les emplacements nécessaires.

Les demandes devront être déposées au plus tard 15 jours avant la date souhaitée d'installation, accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer l'activité de commerçant non sédentaire sur le domaine public, de l'assurance responsabilité professionnelle et du formulaire signé.

- Délivrance de l'autorisation :

L'autorisation est donnée, après étude des justificatifs, dans le cadre des limites et des places disponibles et suivant le principe de l'ancienneté d'inscription Elle doit être signée par le Maire ou un adjoint.

En cas d'augmentation du métrage primitivement demandé et pour lequel le commerçant non sédentaire était autorisé, celui-ci peut utiliser le métrage disponible sur les emplacements contigus dans une limite définie en commission des marchés afin de laisser aux dits emplacements un métrage linéaire suffisant, pour exercer un commerce (6 à 8 mètres minimum). Si le métrage demandé n'est pas disponible sur les emplacements contigus, le commerçant non sédentaire devra alors faire une demande de changement d'emplacement et ne pourra se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de son emplacement primitif.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté et de l'assiduité du commerçant.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

- Attribution des emplacements :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-dessus.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

- Abonnements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement à l'année.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Les premiers, dits « Abonnés » sont payables au début de chaque mois.

Les seconds, dits « Non Abonnés », sont payables à la journée.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

- Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant

-(sa date et son lieu de naissance)

- son adresse

- l'activité précise exercée

- les justificatifs professionnels (carte de commerçant, extrait k-bis, assurance...)

- le métrage linéaire souhaité

Les demandes non abouties sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre et devront être renouvelées tous les ans.

Article 6 : Absence

En cas d'absence provisoire signalée (maladie - accident - vacances annuelles), le bénéficiaire de l'emplacement est tenu d'en informer l'agent placier une semaine à l'avance.

En cas de maladie, le délai de non-occupation peut être porté à un an (un justificatif médical doit être fourni dans les quatre semaines suivant le début de l'absence pour le maintien de l'emplacement et de l'ancienneté). L'abonnement pourra être suspendu après étude des justificatifs.

L'absence non motivée et non signalée entraîne au-delà de cinq semaines, la perte de l'autorisation ainsi que celle de l'ancienneté.

L'occupation irrégulière peut entraîner un désabonnement. Est considéré comme régulier, un commerçant affichant plus de 36 présences à l'année.

Article 7 : Place non occupée

A l'ouverture du marché, une place attribuée à un commerçant non sédentaire habituel ou non, restée libre à 8 heures, est mise immédiatement à la disposition du placier.

Article 8 : Cession

Un commerçant cessant son activité ne peut, à l'occasion de la cession, se prévaloir de l'autorisation qui lui a été accordée.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leurs enfants ou leurs employés. Un emplacement ne peut être donné à d'autres marchands et il est formellement interdit de sous-louer ou de prêter sa place.

L'institution de gérant est interdite comme toute association qui aurait pour but de dissimuler la cession de place.

L'autorisation de stationnement est donnée à titre précaire et révocable, et en cas d'annulation, sans aucun droit quelconque d'indemnisation.

Article 9 : Passagers

Le placier, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont tenus de demander à tout commerçant non sédentaire de passage de justifier immédiatement de sa qualité de commerçant au même titre qu'un autre demandeur.

L'attribution d'une place est subordonnée à la présentation de ces documents.

CHAPITRE III : DROITS DE PLACE

Article 10 : Les droits de place sont dus par tout occupant autorisé.

Ces droits sont fixés par le Conseil Municipal. Le montant de la redevance est basé sur la longueur de l'étalage marchand (mètre linéaire, angles et retour de stand inclus).

Le tarif des emplacements est uniforme quelque soit la catégorie des commerçants.

Le recouvrement des places d'abonné s'opère mensuellement sur la base d'un avis de paiement édité par la régie, le règlement s'effectue par avance, tout mois commencé est dû entièrement et les sommes restent acquises à la commune en cas de cessation d'occupation avant la fin de ce mois (acquittement par chèques possible).

Les non abonnés devront régler en espèces.

Les quittances ou factures doivent être conservées pour être présentées à toute réquisition des personnes habilitées.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

CHAPITRE IV : POLICE ET SÉCURITÉ

Article 11 : Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. Les commerçants non sédentaires devront se tenir dans les limites individuelles fixées par le placier de la Ville en respectant l'alignement, l'orientation et le métrage attribués de façon à laisser les allées correctes aux passagers.

En dehors des commerçants non sédentaires autorisés et de certains véhicules prioritaires (Gendarmerie, Police Municipale, Pompiers, Ambulance), la circulation de tous les autres usagers,

automobilistes, cyclistes, motocyclistes et vélomotoristes y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, exception faite des voitures d'enfants ou d'handicapés.

Article 12 : Voitures de charge

Les voitures de charge sont parquées hors du marché.

Cependant, en cas de surface disponible ne provoquant aucune gêne pour les commerçants non sédentaires, pour la clientèle ou pour les véhicules prioritaires, les voitures de charge pourront stationner à titre exceptionnel derrière l'étalage.

Article 13 : Attroupements - Nuisances

Sont interdits tous déballages, activités, rassemblements de personnes présentant un danger ou risquant de nuire au bon fonctionnement du marché.

Tout incident, rixe ou autre raison de perturbation seront sanctionnés. Le ou les commerçants non sédentaires responsables pourront être interdits de marchés, temporairement ou définitivement.

L'usage de haut-parleur ou micro pour attirer la clientèle sont interdits ainsi que tous bruits exagérés. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Article 14 : Sécurité - Assurances

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages.

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

Chaque commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement devra être garanti par une assurance de responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel.

L'usage de piquets est interdit.

Article 15 : Jeux - Mendicité

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à la loterie.

La mendicité sous toutes ses formes y est également interdite.

CHAPITRE V : HYGIÈNE

Article 16 : Contrôle sanitaire

Les denrées alimentaires mises en vente sur les marchés pourront être soumises à l'inspection sanitaire.

Toute denrée reconnue impropre à la consommation sera saisie, enlevée immédiatement puis détruite aux frais du vendeur.

Article 17 : Propreté

Les commerçants non sédentaires sont tenus de laisser leurs emplacements propres.

Article 18 : Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente, y compris les caisses, cartons, emballages et paniers.

Les commerçants non sédentaires devront emporter avec eux, après chaque marché, tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

Des sacs poubelles pourront être fournis aux commerçants qui en feront la demande.

Les commerçants qui ne ramasseront pas tous les déchets liés à leurs activités seront sanctionnés.

CHAPITRE VI : RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 19 : L'agent placier est un personnel municipal chargé de faire appliquer le présent règlement et les décisions prises dans son cadre. A ce titre, tous les commerçants non sédentaires doivent respecter ses décisions. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale de cet agent sera passible de sanction prévue à l'article 20 ci-après.

Article 20 Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront verbalisées suivant la législation en vigueur.

Article 21 : Tout commerçant non sédentaire prenant place sur le marché accepte de se conformer à tous les articles de ce règlement.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché

Pour les abonnés, l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 22 : Les services de la Gendarmerie, de la Police Municipale ainsi que l'agent municipal du service des places sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGOIN, le cinq novembre deux mille quatorze

LE MAIRE

Fabien GENET